

Art. 2. – Sont libérés de leur allégeance à l’égard de la France les Français dont les noms suivent :
SION (Jérémy), né le 15/10/1999 à Marseille 12^e (13012), LIB, 2023X 023138, dép. 99, Dt. 053/1.
WADE (Karim, Meïssa), né le 01/09/1968 à Paris 15^e (75015), LIB, 2023X 026226, dép. 99, Dt. 053/2.

Art. 3. – Le ministre de l’intérieur et des outre-mer est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 janvier 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Nota. – Les indicatifs figurant à la suite de l’identité des intéressés signifient : NAT : naturalisé Français ; REI : réintégré dans la nationalité française ; EFF : enfant saisi par l’effet collectif attaché à l’acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB : libéré de l’allégeance française.